

N° 68
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 164 du code civil,

PRÉSENTÉE

Par M. Michel CHARASSE
et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2) et rattachés (3).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucurnet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet et Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Michel Charasse, Paul Loridant, Albert Pen, Jacques Rocca Serra, Robert-Paul Vigouroux.

Mariage et régimes matrimoniaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le mariage entre parents et alliés obéit depuis fort longtemps, dans notre droit, à une série de règles prohibitives.

C'est ainsi que les articles 161 à 163 du code civil interdisent, outre les unions entre ascendants et descendants en ligne directe ou entre frère et sœur, les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu, ainsi que les mariages entre alliés en ligne directe.

Mais ces prohibitions n'ont pas toutes un caractère absolu : l'article 164 du code civil donne la possibilité au Président de la République de lever, « pour des causes graves », les empêchements qui frappent :

- les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu ;
- les mariages entre alliés en ligne directe « lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ».

Un veuf peut donc solliciter une dispense du chef de l'Etat pour épouser la fille que son épouse avait eue d'un premier lit. En revanche, cette procédure exceptionnelle est totalement fermée, tant que l'ancien conjoint est toujours en vie, à la personne divorcée qui souhaite contracter mariage avec l'enfant né d'une précédente union de l'ancien conjoint. Il en est ainsi de même si de nombreuses années se sont écoulées depuis le divorce, et que des enfants sont nés d'une vie maritale durable entre les deux alliés.

Cette réglementation, qui subordonne à l'intervention préalable d'un décès la possibilité, pour les intéressés, de donner une sanction légale à leur union, apparaît peu satisfaisante, et sa modification a été demandée à plusieurs reprises. M. Aubert, député, a d'ailleurs déposé, il y a une quinzaine d'années, une proposition de loi tendant à supprimer du texte de l'article 164 du code civil cette condition de décès.

Le dispositif qu'il vous est demandé ici d'adopter est identique. Sans remettre en cause le principe général de prohibition des mariages entre alliés en ligne directe, il permet dans tous les autres

cas aux intéressés de solliciter du Président de la République la dispense permettant de lever cet empêchement.

Bien entendu, les demandes – au demeurant fort rares – continueront, comme aujourd'hui, d'être instruites au cas par cas par la Chancellerie, et le Président de la République appréciera, pour chaque demande, s'il existe véritablement des « causes graves » justifiant l'octroi de la dispense.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 164 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 164. – Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe ; 2° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. »